



Assemblée générale

Distr. limitée
28 septembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organes et mécanismes des droits de l'homme

Afrique du Sud, Angola*, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Cuba, El Salvador, Équateur*, Éthiopie, Ghana, Nicaragua*, Paraguay, Soudan*, Suisse*, Togo*, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam : projet de résolution

30/... Promotion et protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Résolu à faire prévaloir le strict respect des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions 13/4 du 24 mars 2010, 16/27 du 25 mars 2011 et 19/7 du 22 mars 2012 sur le droit à l'alimentation, et en particulier les résolutions du Conseil 21/19 du 27 septembre 2012 et 26/26 du 27 juin 2014 sur la promotion et la protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,

Soulignant la nécessité impérieuse d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015 afin de contribuer à faire du droit au développement une réalité pour tous, et saluant le programme de développement durable pour 2030,

Accueillant avec satisfaction la résolution 66/222 du 22 décembre 2011 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a déclaré 2014 Année internationale de l'agriculture familiale, et accueillant aussi avec satisfaction la résolution 68/232 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2013, dans laquelle l'Assemblée a déclaré 2015 Année internationale des sols,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Constatant avec une grave préoccupation que la faim, comme la pauvreté, continuent d'être principalement un problème rural et qu'au sein de la population rurale ce sont ceux qui produisent des denrées alimentaires qui sont touchés de façon disproportionnée, en particulier dans les pays en développement, et notant avec une grande inquiétude que 75 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales et que 50 % d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie traditionnelle ou pratiquent une agriculture de subsistance, et sont particulièrement exposées à la précarité alimentaire, à la malnutrition, à la discrimination et à l'exploitation,

Reconnaissant que les moyens d'existence dans les zones rurales sont touchés de façon disproportionnée par la pauvreté, le changement climatique, le faible niveau de développement et l'accès insuffisant aux progrès scientifiques,

Convaincu de la nécessité de renforcer la protection et la réalisation des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales sur sa deuxième session, tenue du 2 au 6 février 2015 en application des résolutions 21/19 et 26/26 du Conseil des droits de l'homme, et en particulier les contributions des gouvernements, des groupes régionaux, de la société civile et des parties prenantes intéressées,

Tenant compte de l'évolution de cette question,

1. *Décide* que le groupe de travail chargé de négocier, de rédiger puis de présenter au Conseil des droits de l'homme un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales tiendra ses deux prochaines sessions annuelles de cinq jours ouvrables chacune avant la trente-sixième session du Conseil;

2. *Décide également* que le projet de déclaration présenté par la Présidente-Rapporteuse du groupe de travail à sa deuxième session sera traduit dans toutes les langues officielles de l'ONU, et que les négociations du groupe de travail à sa troisième session seront conduites sur cette base, en tenant compte du rapport de la Présidente-Rapporteuse à sa deuxième session;

3. *Demande* à la Présidente-Rapporteuse du groupe de travail d'organiser entre les sessions, selon qu'il conviendra, des consultations informelles avec les gouvernements, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme, les groupes régionaux, les organisations intergouvernementales, les mécanismes de l'ONU, la société civile et les représentants des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes et institutions spécialisées compétentes du système des Nations Unies;

4. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que jusqu'à cinq experts, dont des représentants de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, de la société civile et d'organisations locales de pays en développement, participent aux sessions annuelles du groupe de travail et prennent ainsi part à l'analyse et au dialogue;

5. *Demande également* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au groupe de travail l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à l'accomplissement de son mandat, et de réaliser à l'intention du groupe de travail une étude de fond portant sur les droits visés dans le projet de déclaration avant la troisième session du groupe de travail;

6. *Invite* les États, la société civile et toutes les parties prenantes concernées, en particulier les représentants des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, à contribuer de façon active et constructive aux travaux du groupe de travail;

7. *Demande* au groupe de travail de soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen un rapport annuel sur l'état d'avancement de ses travaux.
